

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 418520

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE DE LA 3^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 février et 23 mai 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société anonyme Télévision Française 1 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 17-DCC-93 de l'Autorité de la concurrence du 22 juin 2017 ainsi que la décision implicite de rejet du 24 décembre 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'Autorité de la concurrence de procéder au réexamen des injonctions de la décision n° 14-DCC-50 du 2 avril 2014 ;

3°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de juridiction administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Autorité de la concurrence conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2018 au secrétariat du Conseil d'Etat, la société Groupe Canal Plus et la société Vivendi SA concluent au rejet de la requête et demandent au Conseil d'Etat à ce qu'il soit mis à la charge de la société anonyme Télévision Française 1 la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 28 novembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société anonyme Télévision Française 1 déclare se désister purement et simplement de son instance et de son action.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de chambre peuvent, par ordonnance : 1°) Donner acte des désistements (...) 5°) Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ». Cette procédure ne nécessite pas d'audience publique.

2. Le désistement d'action de la société anonyme Télévision Française 1 est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'Autorité de la concurrence et des sociétés Groupe Canal Plus et Vivendi SA présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'action de la société anonyme Télévision Française 1.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société anonyme Télévision Française 1, à la société Groupe Canal Plus, à la société Vivendi SA et à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris, le 30 janvier 2019

La Présidente : Caroline MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :